

ARRÊTÉ N° 2023 – 250 du 29 novembre 2023

Portant modification de l'arrêté n°2023-089 du 28 mars 2023

Réglementation permanente de la circulation, sur les voies communales et départementale en agglomération pour les chantiers ponctuels

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'état de lieux ;

Considérant le caractère d'urgence, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents communaux, les agents de la CUGT, les agents de la direction des routes du Conseil Départemental, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux,

Considèrent que ces interventions risquent de perturber le trafic routier sur l'ensemble de la commune en agglomération et hors agglomération,

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux, la sécurité des ouvriers, des riverains et des utilisateurs sur la voie communale en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les chantier suivants :

- ❖ -Enduits superficiels et couches de roulement
- ❖ -Emplois partiel au point à temps et aux enrobés

- ❖ -Renforcement purges et reprises localisées des chaussées
- ❖ -Signalisations horizontale et verticale.
- ❖ -Mise en place et réparation de glissières de sécurités,
- ❖ -Mesure de réflexion et essais du laboratoire,
- ❖ -Travaux topographiques,
- ❖ -Entretien et travaux divers sur les dépendances,
- ❖ -Traversées de chaussées par des canalisations
- ❖ -Entretien, gestion et réparation des réseaux
- ❖ -Curage de faussés
- ❖ -Rechargement, dérasement d'accotements,
- ❖ -Abattages ; élagages, plantations d 'alignement,
- ❖ -Entretien et travaux sur ouvrage d'arts et murs de soutènements

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise CITEOS TOULOUSE.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 4 : L'entreprise CITEOS TOULOUSE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf si recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leur chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie et de la Haute-Garonne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de l'Union
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Article 8 : Mme La Collaboratrice de Cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 29/11/2023

Le Maire,



Cédric Maurel

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 28/11/23.